

COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
QUI S'EST TENUE LE MARDI 30 MARS 2021

Le trente mars deux mil vingt et un à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de Rosselange s'est réuni salle des fêtes du Fort Chabrol, sous la présidence de M. MATELIC Vincent, Maire

Etaients présents :

M. SCHONS Bernard - M. WEILER Jean-Paul – Mme SEEMANN Michèle – Mme CLAUSSE Danièle – M. VISCERA Joseph, **Adjoints**

Mme HENNEQUIN Michèle – Mme HEMMER Patricia – M. BELLONI Daniel - Mme DELOFFRE Valérie – Mme FAHLBUSCH Sophie – M. DORY Patrick – M. SEVERINO Gino – M. GALLO Rocco – M. DI GIANDOMENICO Thomas - M. DI GIANDOMENICO Marc – Mme MATELIC Pauline - M. KLEIN Thierry - Mme WOZNIAK Charlotte, **Conseillers**

Procurations :

Mme TARNAWSKI Véronique à M. SCHONS Bernard
M. ROVIERO Dominique à M. DI GIANDOMENICO Marc
Mme SZALATA Déborah à Mme MATELIC Pauline

Excusée :

Mme SOMMI Christiane

Avant d'ouvrir la séance, le Maire propose au Conseil Municipal une minute de silence en mémoire de Mme WURTZ-VANNINI Jocelyne qui vient de nous quitter.

POINT 1.-

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 26 JANVIER 2021

Le compte-rendu de la séance du mardi 26 janvier 2021 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

POINT 2.-

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2020 DU BUDGET COMMUNAL

Considérant l'identité des valeurs entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion de Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité, le Conseil Municipal, adopte, le compte de gestion de Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques pour l'exercice 2020, concernant le budget Communal.

POINT 3.-

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET COMMUNAL

M. le Maire quitte la salle au moment du vote.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le Compte Administratif de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>RESTES A REALISER</u>
Dépenses :	1 841 971,12 €	374 292,68 €	603 196,25 €
Recettes :	2 686 759,72 €	542 996,97 €	0 €
Excédent :	844 788,60 €	168 704,29 €	
Déficit :			603 196,25 €

POINT 4.-

AFFECTATION DU RESULTAT 2020 DU BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal, après avoir examiné et approuvé le Compte Administratif 2020, constatant que celui-ci fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement	439 980,78
- un excédent reporté de	404 807,82
soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	844 788,60
- un excédent d'investissement de	168 704,29
- un déficit des restes à réaliser de	-603 196,25
soit un besoin de financement de la section d'investissement	- 434 491,96

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	434 491,96
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	410 296,64
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT	168 704,29

POINT 5.-

VOTE DU TAUX DES 2 TAXES

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de VOTER pour l'année 2021 les taux des deux taxes locales comme suit :

Taxe Foncière Bâtie :	37,06 %
Taxe Foncière Non Bâtie :	97,72 %

Les taux sont identiques à ceux de 2020.

POINT 6.-

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur MATELIC Vincent, Maire de la Commune, après avoir délibéré,
A l'unanimité

Vote le budget primitif 2021 qui s'équilibre en recettes et dépenses de fonctionnement à 2 602 862,40 € et en recettes et dépenses d'investissement à 1 192 132,08 €.

POINT 7.-

TRAVAUX FORET COMMUNALE – ANNEE 2021

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'accepter le programme d'actions présenté par l'ONF pour l'année 2021 :

- travaux sylvicoles pour un montant estimé à 4 490,00 € HT

POINT 8.-

REMBOURSEMENTS DE SINISTRES

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'accepter le chèque d'un montant de 4 782,00 € proposé par l'assurance AXA correspondant à la prise en charge des dommages concernant la voirie à proximité du n° 115 rue Hennequin à ROSSELANGE occasionnés par un véhicule en feu, sinistre survenu le 04/12/2020
- d'accepter le chèque d'un montant de 2 603,62 € proposé par l'assurance AXA correspondant à un acompte relatif à la prise en charge des dommages (massif endommagé + remplacement d'un mât) concernant le sinistre survenu le 05/01/2021 sur le terre-plein jouxtant la Résidence Ste Odile à ROSSELANGE.

POINT 9.-

MOTION DE SOUTIEN A L'EGARD DE M. LE MAIRE DE MARIEULLES

Le Conseil Municipal condamne sans réserve l'agression odieuse dont a été victime Monsieur Pierre MUEL, Maire de la commune de MARIEULLES.

Son véhicule personnel, stationné à son domicile, a été volontairement incendié. Présent à son domicile, il a tenté d'éteindre l'incendie s'exposant ainsi personnellement et se brûlant gravement.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal tient à exprimer sa plus vive émotion à l'égard de cet acte criminel et inacceptable malheureusement accompli par l'un des administrés de cette commune.

A travers cette motion, le Conseil Municipal entend démontrer son indéfectible soutien au Maire de la commune de Marieulles.

Cet acte est un véritable traumatisme pour tous les élus et administrés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la motion de soutien à l'égard de M. le Maire de Marieulles.

POINT 10.-

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLU AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE

Conformément à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de nombreuses communautés d'agglomération et communautés de communes se sont vues transférer automatiquement la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 27 mars 2017.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (cf. article 136-II : « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »).

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert (ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle), le législateur a prévu, de nouveau, que ce transfert interviendra automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021 (soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire ») sauf nouvelle opposition.

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et donc de maintenir cette compétence communale.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu l'article 136 de ladite loi,

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, s'oppose au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

POINT 11.-

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE DES ELUS DES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus municipaux prévu à l'article L 2123-18-2 du CGCT. Notamment, il rend obligatoire le remboursement à l' élu de ces frais de garde par la commune.

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal ;
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Pour pouvoir être éligible à la compensation par l'Etat, il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés. L'article D. 2123-22-4-A du CGCT en précise le contenu minimal : il y a lieu de fournir des pièces justificatives permettant notamment à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concernait bien l'un des cas prévus par la loi, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation réalisée était régulièrement déclarée.

Elle doit en outre prévoir que l' élu s'engage, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Lorsque le dossier de l' élu est complet et répond aux exigences fixées par la délibération, la commune procède au versement de la somme correspondante à l' élu. Ce remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité adopte les dispositions de l'article D. 2123-22-4-A du CGCT concernant la constitution du dossier de l' élu.

POINT 12.-

DEROGATION DE L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE

Depuis la rentrée 2017, sur le fondement du décret n° 237-1108 du 27 juin 2017 (article D.521-12 du Code de l'Education), la commune bénéficie d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire, qui a été prolongée pour une durée d'un an par le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020.

Cette prolongation de dérogation arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2020/2021, il s'agit donc de formuler une nouvelle demande.

M. le Maire fait part des avis rendus par les conseils d'école maternelle LA FARANDOLE (12/02/2021) et élémentaire ST EXUPERY (15/02/2021) : avis favorable au maintien de la semaine de quatre jours dont l'emploi du temps reste identique, à savoir :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin 08 h 15 - 11 h 45	Classe	Classe	Classe	Classe
Après-midi 13 h 30 - 16 h 00	Classe	Classe	Classe	Classe

Après avoir pris connaissance des avis des 2 conseils d'écoles, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- de demander à titre dérogatoire le renouvellement, pour une période maximum de trois ans, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires
- de charger M. le Maire d'instruire cette demande de dérogation et d'en informer M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

POINT 13.-

E.M.PU LA FARANDOLE – RETRAIT 4^{ème} POSTE DE L'ECOLE

M. le Maire informe de la décision suivante prise par le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, suite à la consultation sur les mesures de carte scolaire prévues pour la rentrée 2021 dans le premier degré en Moselle, par le Comité Technique Spécial Départemental réuni le 11/02/2021 et le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 18/02/2021 :

E.M.PU La Farandole, retrait 4^{ème} poste de l'école.

POINT 14.-

TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION DES MOBILITES

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les communautés de communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable.

En revanche, une communauté de communes « AOM » est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Il convient de préciser qu'elle ne peut instaurer un versement mobilité qu'à la condition d'organiser un service de transport régulier, hors transport scolaire.

Par ailleurs, la communauté de communes devra ultérieurement décider de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial.

La prise de compétence « mobilité » implique l'obligation pour la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans condition de délai.

Lors de sa réunion du 09 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle :

- s'est prononcé en faveur du transfert, à la communauté de communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* »
- a autorisé Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- a chargé Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante ;
- a chargé Monsieur le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à M. le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

Il est à présent demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce transfert de la compétence « Mobilités » au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE au transfert à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 12331-1 et L. 1131-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* ».

La séance est levée à 20 h 45

LE SECRETAIRE DE SEANCE :
Mme MATELIC Pauline

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Fait à Rosselange, le 31 mars 2021
LE MAIRE :

Vincent MATELIC